



Original : anglais

N° ICC-01/04-01/07 OA 15

Date : 9 juin 2016

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit : **M. le juge Piotr Hofma ski, juge président**  
**Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng**  
**Mme la juge Christine Van den Wyngaert**  
**M. le juge Howard Morrison**  
**M. le juge Raul C. Pangalangan**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA***

**Public**

**Décision relative à la recevabilité de l'appel interjeté par Germain Katanga  
contre la Décision rendue en application de l'article 108-1 du Statut de Rome**

**Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda, Procureur  
Mme Helen Brady

**Le conseil de la Défense**

M<sup>c</sup> David Hooper  
M<sup>c</sup> Caroline Buisman

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>c</sup> Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux de la  
République démocratique du Congo**

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue le 7 avril 2016 par la Présidence et intitulée « Décision rendue en application de l'article 108-1 du Statut de Rome » (ICC-01/04-01/07-3679),

Après en avoir délibéré,

Rend à l'unanimité la présente

## DÉCISION

1. La demande d'autorisation de déposer une réplique présentée par Germain Katanga est rejetée.
2. L'appel interjeté par Germain Katanga est déclaré non recevable et rejeté.

## MOTIFS

### I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 7 avril 2016, la Présidence a rendu une décision en application de l'article 108-1 du Statut de Rome (« la Décision attaquée »)<sup>1</sup>, dans laquelle elle a « approuv[é] [...] les poursuites intentées contre Germain Katanga [en République démocratique du Congo (RDC)] telles qu'elles ressortent de la Décision de renvoi<sup>2</sup> », rendue par la Haute Cour militaire<sup>3</sup>.

2. Le 9 mai 2016, Germain Katanga a déposé un acte d'appel contre la Décision attaquée<sup>4</sup> (« l'Acte d'appel ») et, le 11 mai 2016, il a déposé son mémoire d'appel<sup>5</sup> (« le Mémoire d'appel »).

3. Le 19 mai 2016, le Procureur a déposé le document intitulé « Observations de l'Accusation relatives à l'acte d'appel déposé par Germain Katanga contre la décision

---

<sup>1</sup> [ICC-01/04-01/07-3679](#).

<sup>2</sup> [Décision attaquée](#), p. 13.

<sup>3</sup> [Décision attaquée](#), par. 4.

<sup>4</sup> [ICC-01/04-01/07-3684](#).

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/07-3685-Conf ; une version publique expurgée a été enregistrée le même jour ([ICC-01/04-01/07-3685-Red](#)).

rendue par la Présidence en application de l'article 108-1 du Statut de Rome<sup>6</sup> » (« la Réponse du Procureur au Mémoire d'appel »).

4. Le 26 mai 2016, par voie de requête écrite, Germain Katanga a demandé l'autorisation de déposer une réplique faisant suite à la Réponse du Procureur au Mémoire d'appel (« la Demande d'autorisation de répliquer »)<sup>7</sup>.

## II. QUESTION PRÉLIMINAIRE : DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION DE RÉPLIQUER

5. Germain Katanga demande l'autorisation de déposer une réplique faisant suite à la Réponse du Procureur au Mémoire d'appel<sup>8</sup>. Il déclare que sa réplique se limiterait aux questions nouvelles soulevées par le Procureur, en cherchant principalement à savoir si la jurisprudence à laquelle celui-ci renvoie (deux décisions de la Chambre d'appel, mentionnées en note de bas de page) « [TRADUCTION] s'applique aux décisions rendues par la Présidence<sup>9</sup> ». Il fait en outre observer que cette jurisprudence porte sur des appels interlocutoires et qu'elle n'est donc pas instructive concernant des recours formés contre des décisions finales, ce qui est le cas ici<sup>10</sup>. Il affirme que la Chambre d'appel « [TRADUCTION] ayant la difficile tâche de statuer sur cette question très importante et inédite<sup>11</sup> », elle bénéficierait d'une analyse plus approfondie de ces affaires, qui explique en quoi elles diffèrent du présent appel, qui est sans précédent.

6. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par ces arguments. Le Mémoire d'appel de Germain Katanga est en grande partie consacré à la question de savoir si la décision rendue par la Présidence est susceptible d'appel<sup>12</sup>. La Chambre d'appel relève de plus qu'elle n'a rendu que quelques décisions pertinentes relatives à la recevabilité de recours et que Germain Katanga a eu la possibilité d'examiner leur applicabilité dans son mémoire. Elle estime qu'en renvoyant à cette jurisprudence, le Procureur n'a pas soulevé une question inédite. En outre, au vu des conclusions

<sup>6</sup> [ICC-01/04-01/07-3690](#).

<sup>7</sup> [ICC-01/04-01/07-3693](#).

<sup>8</sup> [Demande d'autorisation de répliquer](#), par. 1.

<sup>9</sup> [Demande d'autorisation de répliquer](#), par. 3.

<sup>10</sup> [Demande d'autorisation de répliquer](#), par. 4.

<sup>11</sup> [Demande d'autorisation de répliquer](#), par. 5.

<sup>12</sup> [Mémoire d'appel](#), p. 8 à 22.

exposées plus loin quant à la nécessité de se fonder sur cette jurisprudence<sup>13</sup>, elle ne juge pas nécessaire de recevoir d'observations supplémentaires en la matière. Par conséquent, la Demande d'autorisation de répliquer est rejetée.

### III. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

7. Germain Katanga interjette appel d'une décision prise par la Présidence en application de l'article 108-1 du Statut de Rome (« le Statut »). Il demande « [TRADUCTION] à la Chambre d'appel d'infirmier la décision de la Présidence et de déclarer qu'elle n'approuve pas les poursuites intentées contre lui en RDC sur la base des charges définies dans la Décision de renvoi et du Résumé des faits<sup>14</sup> » [notes de bas de page non reproduites]. Le Procureur quant à lui demande à la Chambre d'appel de rejeter sans examen au fond l'Acte d'appel de Germain Katanga au motif qu'il n'est pas recevable<sup>15</sup> ; dans l'éventualité où celle-ci jugerait ce recours recevable, il demande à pouvoir, « au besoin<sup>16</sup> », déposer des observations sur le fond.

8. L'article 108 du Statut (« Limites en matière de poursuites ou de condamnations pour d'autres infractions ») est ainsi libellé :

1. Le condamné détenu par l'État chargé de l'exécution ne peut être poursuivi, condamné ou extradé vers un État tiers pour un comportement antérieur à son transfèrement dans l'État chargé de l'exécution, à moins que la Cour n'ait approuvé ces poursuites, cette condamnation ou cette extradition à la demande de l'État chargé de l'exécution.

2. La Cour statue sur la question après avoir entendu le condamné.

3. Le paragraphe 1 cesse de s'appliquer si le condamné demeure volontairement plus de 30 jours sur le territoire de l'État chargé de l'exécution après avoir accompli la totalité de la peine prononcée par la Cour, ou s'il retourne sur le territoire de cet État après l'avoir quitté.

9. Ni l'article 108 du Statut ni les dispositions pertinentes du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») (soit les règles 214 à 216) ne prévoient expressément le droit de faire appel d'une décision rendue par la Présidence en application de l'article 108. Toutefois, Germain Katanga dépose son recours sur le fondement de l'article 81-1-b du Statut, de la règle 150-1 du Règlement et de la

<sup>13</sup> Voir *infra*, par. 15.

<sup>14</sup> [Acte d'appel](#), par. 4.

<sup>15</sup> [Réponse du Procureur au Mémoire d'appel](#), par. 2 et 19.

<sup>16</sup> [Réponse du Procureur au Mémoire d'appel](#), par. 3.

norme 57 du Règlement de la Cour<sup>17</sup>. Il affirme que « [TRADUCTION] l'appel d'une décision rendue en application de l'article 108 est interjeté de droit<sup>18</sup> ». Selon lui, « [TRADUCTION] bien qu'elle ne porte ni sur un acquittement, ni sur une déclaration de culpabilité, ni sur la fixation de la peine, la décision en cause ici est une décision finale en ce qu'elle clôt la procédure visée à l'article 108<sup>19</sup> ». Il explique que comme il ne s'agit pas d'une décision intermédiaire susceptible de relever de l'article 82-1-d du Statut, il « [TRADUCTION] choisit de recourir au mécanisme d'appel à suivre pour les décisions finales, sous réserve de toute orientation donnée ultérieurement par la Cour<sup>20</sup> ».

10. L'article 81 du Statut (lu en conjonction avec, notamment, la règle 150 du Règlement et la norme 57 du Règlement de la Cour) régit le dépôt d'appels contre les « décisions sur la culpabilité ou la peine ». Par sa formulation, il renvoie aux appels interjetés contre des déclarations de culpabilité ou des décisions d'acquiescement (article 74 du Statut) ou des décisions relatives à la peine. De l'avis de la Chambre d'appel, ce serait élargir de manière inacceptable le sens de cette formulation que de conclure qu'un appel interjeté contre une décision rendue par la Présidence en application de l'article 108 du Statut puisse relever de l'article 81-1.

11. Quant à savoir si un appel est autrement possible, la Chambre d'appel relève que les articles 81 et 82 figurant au chapitre VIII du Statut (Appel et révision) régissent expressément les recours qui peuvent être formés devant la Chambre d'appel. Il est évident que les appels visés par les alinéas a) à c) du paragraphe premier de l'article 82 (« Appel d'autres décisions »)<sup>21</sup> ne s'appliquent pas en l'espèce, et Germain Katanga, qui déclare lui-même que l'alinéa d)<sup>22</sup> est tout aussi

<sup>17</sup> [Acte d'appel](#), par. 4.

<sup>18</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 61.

<sup>19</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 61.

<sup>20</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 61.

<sup>21</sup> « 1. L'une ou l'autre partie peut faire appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de l'une des décisions ci-après : a) Décision sur la compétence ou la recevabilité ; b) Ordonnance accordant ou refusant la mise en liberté de la personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites ; c) Décision de la Chambre préliminaire d'agir de sa propre initiative en vertu de l'article 56, paragraphe 3 ; [...] ».

<sup>22</sup> « 1. L'une ou l'autre partie peut faire appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de l'une des décisions ci-après : [...] “d) Décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure. »

inapplicable<sup>23</sup>, n'a pas demandé l'autorisation de faire appel sur ce fondement<sup>24</sup>. Par conséquent, la Chambre d'appel n'a pas à s'intéresser à l'applicabilité de l'article 82-1-d dans le cadre d'un recours contre la décision rendue par la Présidence en application de l'article 108 du Statut. L'article 82-2<sup>25</sup> régit spécifiquement les appels visant les décisions rendues par une chambre préliminaire en application de l'article 57-3-d du Statut. L'article 84 n'est pas non plus applicable, puisqu'il traite expressément de la révision d'une décision sur la culpabilité ou la peine, pas plus que les dispositions traitant des autres pouvoirs exprès de la Chambre d'appel (relativement à la récusation du Procureur ou du Procureur adjoint, prévue à l'article 42-8, et à l'examen de la question d'une réduction de peine, prévu à l'article 110).

12. Germain Katanga affirme que l'article 108 du Statut « [TRADUCTION] envisage un pouvoir substantiel distinct des autres fonctions conférées à la Présidence, qui sont principalement de nature administrative<sup>26</sup> », et que « [TRADUCTION] une décision aussi importante devrait pouvoir être examinée en appel malgré l'absence d'un mécanisme de recours explicite dans le Statut ou le Règlement<sup>27</sup> ».

13. La Chambre d'appel rappelle que l'article 108 figure dans le chapitre X du Statut, qui traite de l'exécution des peines. La règle 199 du Règlement (Organe responsable pour l'application du chapitre X) dit que « [s]auf disposition contraire du [...] Règlement, les fonctions de la Cour en vertu du Chapitre X du Statut sont exercées par la Présidence ». Les règles 214 à 216<sup>28</sup>, qui figurent dans une section restreinte du Règlement (Limites en matière de poursuites ou de condamnation pour d'autres infractions en application de l'article 108), dans le chapitre XII (Exécution), régissent expressément la procédure à suivre dans le cadre de l'article 108. S'il est vrai que la nature des fonctions allouées à la Présidence dans cette section peut

<sup>23</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 61.

<sup>24</sup> Dans ce contexte, voir *Le Procureur c. Bemba et autres, Decision on the 'Requête en appel de la défense de monsieur Aimé Kilolo Musamba contre la décision de la Chambre de première instance VII du 17 novembre 2015'*, 23 décembre 2015, [ICC-01/05-01/13-1533](#) (OA 12), par. 16.

<sup>25</sup> « La décision de la Chambre préliminaire visée à l'article 57, paragraphe 3, alinéa d), est susceptible d'appel de la part de l'État concerné ou du Procureur, avec l'autorisation de la Chambre préliminaire. Cet appel est examiné selon une procédure accélérée. »

<sup>26</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 31.

<sup>27</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 33.

<sup>28</sup> Règle 214 : Demande présentée aux fins de l'ouverture de poursuites ou de l'exécution d'une peine pour un comportement antérieur ; règle 215 : Décision concernant une demande présentée aux fins de l'ouverture de poursuites ou de l'exécution d'une peine ; règle 216 : Renseignements concernant l'exécution.

différer de celle de certaines autres fonctions prévues dans d'autres chapitres, y compris les tâches pouvant revêtir un caractère plus administratif, les États parties, lorsqu'ils ont adopté le Règlement, ont décidé que la Présidence exerceraient les fonctions que lui confère cet article. Contrairement à ce qu'affirme Germain Katanga, la Chambre d'appel se serait attendue à ce que les États, lorsqu'ils fixaient la procédure relevant de l'article 108 de façon si détaillée, aient prévu expressément un droit d'appel contre une décision rendue en application dudit article, si telle avait été leur intention.

14. Germain Katanga affirme que la jurisprudence des tribunaux ad hoc étaye son argument selon lequel la décision de la Présidence devrait pouvoir faire l'objet d'un examen<sup>29</sup>. Nonobstant le fait que cette jurisprudence n'a pas force obligatoire<sup>30</sup>, la Chambre d'appel relève que, de toute façon, les décisions mentionnées, qui portent sur des affaires dans lesquelles elle peut exercer des pouvoirs en dépit d'une absence de réglementation, ne sont pas comparables. Elle observe que la jurisprudence des tribunaux ad hoc reconnaît que des chambres peuvent réexaminer certaines décisions du Président (prises à la suite de l'examen par celui-ci d'une décision du Greffier), même s'il n'existe aucune disposition expresse à cet effet, et ce, pour garantir l'équité de la procédure<sup>31</sup>. Toutefois, les décisions citées concernaient des questions soulevées alors que l'affaire au fond était pendante devant la chambre saisie<sup>32</sup> ou,

<sup>29</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 46 à 52.

<sup>30</sup> Décision relative aux appels interjetés par William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang contre la décision de la Chambre préliminaire II en date du 23 janvier 2012 intitulée « Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome », 23 mai 2012, [ICC-01/09-01/11-414](#) (OA 3) (OA 4), par. 31 ; dans ce contexte, voir aussi article 21-2 du Statut.

<sup>31</sup> TPIR, *Nahimana et al. c. Le Procureur*, [Decision on appellant Jean Bosco Barayagwiza's Motion Contesting the Decision of the President Refusing to Review and Reverse the Decision of the Registrar Relating to the Withdrawal of Co-counsel](#), 23 novembre 2006, ICTR-99-52-A, par. 9 ; TPIR, *Nahimana et al. c. Le Procureur*, [Decision on Hassan Ngeze's motion to set aside President Mose's Decision and Request to Consummate his Marriage](#), 6 décembre 2005, ICTR-99-52-A, p. 3 ; TPIR, *Nahimana et al. c. Le Procureur*, [Décision relative à la requête de l'appellant Ferdinand Nahimana aux fins de mesures d'assistance du Greffe en phase d'appel](#), 3 mai 2005, ICTR-99-52-A, par. 4 et 7 ; TPIR, *Nahimana et al. c. Le Procureur*, [Decision on 'Appellant Hassan Ngeze's Motion for Leave to Permit his Defence Counsel to Communicate with him during Afternoon Friday, Saturday, Sunday and Public Holidays'](#), 25 avril 2005, ICTR-99-52-A, par. 3 ; TPIY, *Le Procureur c/ Milan Milutinovi*, [Décision relative à l'appel interlocutoire concernant la requête aux fins de l'octroi de fonds supplémentaires](#), 13 novembre 2003, IT-99-37-AR73.2, par. 19 et 20.

<sup>32</sup> Voir, par exemple, le rejet d'une demande de réexamen au motif que la question de fond n'était pas pendante en appel : TPIR, *Le Procureur c. Karemera et al.*, [Decision on Joseph Nzirorera's Appeal from Denial of a Request for Designation of a Trial Chamber to Consider Referral to a National Jurisdiction](#), 3 juillet 2007, ICTR-98-44-AR11bis, par. 10.



exceptionnellement, alors qu'une ordonnance de cette chambre devait être exécutée<sup>33</sup>. En l'espèce, il ne s'agit pas de procédures pendantes devant la Chambre d'appel ou en lien direct avec l'exécution d'une ordonnance de celle-ci. En ce qui concerne les arguments de Germain Katanga relatifs à l'affaire *Le Procureur c/ Radovan Stankovi*<sup>34</sup>, la Chambre d'appel estime que la situation dans cette affaire n'est pas non plus comparable à celle en l'espèce. Radovan Stankovi a interjeté appel d'une décision par laquelle la chambre de première instance avait rejeté sa requête aux fins d'annulation du renvoi de son affaire aux autorités de Bosnie-Herzégovine en vertu de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du TPIY. Bien que l'article 11 *bis* ne prévoie pas expressément le droit d'interjeter appel d'une décision d'annulation, il prévoie expressément celui de faire appel d'une décision de renvoi d'une affaire. La Chambre d'appel y voit un élément important, compte tenu des similitudes qui existent entre une décision de renvoi et une décision d'annulation. Elle fait observer qu'aucune disposition similaire à l'article 108 du Statut ne confère à la personne condamnée le droit de faire appel.

15. Comme elle l'a dit plus haut, et comme l'a également indiqué le Procureur, la Chambre d'appel a déjà examiné la question de l'étendue de ses fonctions lorsqu'elle a dû statuer sur des recours ou des requêtes qui ne relevaient pas expressément de dispositions du Statut<sup>35</sup>. Elle fait observer que ces décisions ne traitaient pas

<sup>33</sup> TPIR, affaire *Andre Ntagerura*, [Décision relative à la requête d'André Ntagerura demandant à pouvoir faire appel de la décision du Président du TPIR du 31 mars 2008 et de la décision de la Chambre de première instance III du 15 mai 2008](#), 11 septembre 2008, ICTR-99-46-A28, par. 12.

<sup>34</sup> [Mémoire d'appel](#), par. 50, renvoyant au MICT, *Le Procureur c/ Radovan Stankovi*, [Décision relative à l'appel interjeté par Radovan Stankovi contre la décision portant rejet de la demande d'annulation de l'ordonnance de renvoi et à la demande de prorogation du délai imparti pour le dépôt d'une réponse, déposée par l'Accusation](#), 21 mai 2014, MICT-13-51.

<sup>35</sup> *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative à la recevabilité de l'appel interjeté contre la Décision relative à la demande de mise en liberté des témoins détenus DRC D02-P0236, DRC-D02-P0228 et DRC-D02-P0350, 20 janvier 2014, [ICC-01/04-01/07-3424](#) (OA 14), par. 28 et 29 ; *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, *Decision on the "Registrar's Submissions under Regulation 24bis of the Regulations of the Court in Relation to Trial Chamber I's Decision ICC-01/04-01/06-2800" of 5 October 2011*, 21 novembre 2011, [ICC-01/04-01/06-2823](#) (OA 20), par. 14 ; *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative à la Demande urgente d'instructions présentée le 15 juillet 2011 par le Royaume des Pays-Bas, 26 août 2011, [ICC-01/04-01/07-3132](#) (OA 12), par. 6 ; *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la Demande urgente d'instructions présentée par le Royaume des Pays-Bas le 17 août 2011, 26 août 2011, [ICC-01/04-01/06-2799](#) (OA 19), par. 7 ; *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la recevabilité de l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la Décision sur la confirmation des charges rendue le 29 janvier 2006 par la Chambre préliminaire I, 13 juin 2007, [ICC-01/04-01/06-926](#) (OA 8), par. 9 ; *Situation en République démocratique du Congo*, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle

directement de la question de savoir si une décision de la Présidence était susceptible d'appel. Quoi qu'il en soit, au vu de ses conclusions sur l'article 108 du Statut, la Chambre d'appel ne juge pas nécessaire d'examiner cette jurisprudence et de chercher à savoir si elle s'applique également à des décisions relevant de l'article 108.

16. Bien que la Chambre d'appel considère que le Statut et le Règlement ne prévoient pas expressément un droit de faire appel de décisions relevant de l'article 108 du Statut, les décisions de ce type demeurent importantes de par leur nature même et, au vu de l'approche retenue par la Présidence quant à l'article 108, il se peut qu'un droit d'appel de telles décisions soit opportun. À cet égard, la Chambre d'appel fait observer que la Présidence a examiné des questions importantes, en rapport avec certains principes ou procédures fondamentaux du Statut et, de manière plus générale, avec l'intégrité de la Cour<sup>36</sup>, qui exigent de tenir compte de certaines considérations afférentes, notamment, au principe *ne bis in idem*, à l'imposition possible de la peine de mort et à la possibilité de garantir un procès équitable<sup>37</sup>. En outre, elle relève que, lorsque ces questions sont examinées dans le cadre de procédures similaires ou comparables, un mécanisme de recours est souvent en place. Elle estime donc qu'il y a lieu que l'Assemblée des États parties examine la question de savoir si les textes juridiques de la Cour devraient être amendés de façon à permettre un examen en appel d'une décision relevant de l'article 108 du Statut.

17. En conclusion, la Chambre d'appel considère que l'appel de Germain Katanga n'est pas recevable et, par conséquent, elle le rejette.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**M. le juge Piotr Hofma ski**  
**Juge président**

Fait le 9 juin 2016

À La Haye (Pays-Bas)

---

la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006, [ICC-01/04-168](#) (OA 3), par. 38 à 40.

<sup>36</sup> [Décision attaquée](#), par. 20.

<sup>37</sup> [Décision attaquée](#), par. 21 à 25, 28, 30 et 31 (respectivement).